

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – SEPTEMBRE 2023

## FOCUS

Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour manquement aux règles de circulation en entreprise.

Page 3

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Un arrêté précise les modalités, la méthode et les conditions de certification des services.

Page 10

## CONCEPTION DES MACHINES

Un document propose une analyse comparative des dispositions du nouveau règlement européen et de la directive 2006/42/CE qu'il abroge.

Page 21

## ACTION EN RÉSILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de manquement de l'employeur à ses obligations, le salarié peut introduire sa demande de résiliation tant que le contrat n'est pas rompu, peu importe la date des faits reprochés.

Page 22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'écrit le 15 octobre 2010 des efforts pour les salariés par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre de la directive 2004/39/CE

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b>	<b>3</b>
Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour manquement aux règles de circulation en entreprise.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b>	<b>8</b>
Prévention - Généralités	8
Organisation - Santé au travail	10
Risques chimiques et biologiques	11
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b>	<b>18</b>
Sécurité civile	18
<b>Vient de paraître...</b>	<b>20</b>
Campagne 2023 de l'inspection du travail : les risques liés à l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage - présentation de la campagne et cadre juridique (DGT). Machines : de la directive au nouveau règlement, quels changements? (Eurogip et ETUI).	
<b>Jurisprudence</b>	<b>22</b>
Inaptitude et obligation de reclassement. Absence de visite de reprise et résiliation judiciaire du contrat de travail.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour manquement aux règles de circulation en entreprise

Cour de cassation, deuxième chambre civile, 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-25861

### Faits

Dans l'affaire soumise aux magistrats de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> juin 2023, le litige concernait un chef d'équipe logistique, blessé après avoir heurté un transpalette. S'agissant d'un accident survenu sur le lieu de travail, pendant les heures de travail, l'accident a été pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Suite à cet accident du travail, la victime a saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, considérant que son employeur avait manqué à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle il est tenu envers son salarié.

### Décision des juges du fond (première instance et cour d'appel)

La Cour d'appel rejeta son recours et écarta la faute inexcusable de l'employeur aux motifs que l'accident n'avait pas eu de témoins. De plus, aucune pièce n'établissait que le transpalette heurté se serait trouvé à un endroit où il n'aurait pas dû être ni, a fortiori, que cette situation serait due à l'absence de marquage au sol des zones de circulation, de stockage et de stationnement.

Le salarié, victime de l'accident contesta cette décision en rappelant que « *l'employeur est tenu de mettre en œuvre, au regard des dispositions réglementaires applicables, des dispositifs de protection suffisants, la réglementation sur la sécurité des lieux de travail, les accès et voies de circulation, les quais et rampes de chargement* ».

Conformément aux dispositions articles R. 4224-3, R. 4214-11<sup>1</sup> et R. 4214-18 du Code du travail, l'employeur doit en effet mettre en évidence :

- un marquage au sol des voies de circulation dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie,
- un plan de circulation,
- une délimitation des zones de stockage et de stationnement.

<sup>1</sup> Cet article précise que dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence. Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

---

### Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation infirme la décision de la Cour d'appel et rappelle que le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Les juges d'appel auraient dû rechercher et vérifier si l'employeur avait bien mis en œuvre des mesures d'identification et de prévention des risques liés à l'exécution de travaux avec des machines dans des zones de chargement et notamment un plan de circulation, avec une délimitation des zones de stockage et de stationnement, par marquage au sol.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de rappeler que la circulation au sein d'une entreprise, que ce soit en tant que piétons ou conducteurs d'engin, présente de nombreux risques d'accidents pour les salariés, liés au heurt d'une personne par un véhicule ou un engin (voiture, camion, chariot de manutention...), à la collision de véhicules entre eux, ou contre un obstacle, au sein de l'entreprise. Ce sont des risques dont les conséquences peuvent être graves en raison notamment de la vitesse impliquée.

A ce titre, le Code du travail prévoit diverses règles de circulation destinées à prévenir les différents risques en résultant, en agissant soit sur la conception des locaux, soit sur l'organisation du travail en entreprise.

---

### La réglementation applicable en matière de prévention des risques liés aux déplacements

De nombreux déplacements sont quotidiennement effectués par les travailleurs au sein d'une entreprise en tant que piétons ou conducteurs d'engins, que ce soit pour entrer ou sortir de l'entreprise, transporter des marchandises, etc.

Les risques d'accident sont de ce fait nombreux (chute de plain-pied, accident entre un piéton et un véhicule ou une machine, entre véhicules,) et peuvent ainsi être à l'origine notamment de blessures tel que cela était le cas dans l'affaire précédemment commentée.

Au-delà des principes généraux de prévention et de la démarche de prévention qui doit être mise en place au sein de toute entreprise (évaluation des risques, identification et recensement des risques, transcription des résultats dans le document unique d'évaluation des risques), le Code du travail, prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques concernant la circulation en entreprise.

La mise en place de ces dispositions ne pourra être opérationnelle que si les salariés sont correctement formés. Il convient donc en complément de :

- mettre en œuvre des formations adaptées et recyclées périodiquement pour le personnel amené à conduire des engins de manutention ou de levage ;
- sensibiliser le personnel aux risques et aux règles de sécurité liés à la circulation sur le site.

---

### Aménagement des lieux de travail intérieurs et extérieurs

Ainsi, conformément aux dispositions des articles R. 4224-3 et R. 4224-4 du Code du travail, les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

L'employeur doit prendre toutes les dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger, ainsi que toutes les mesures appropriées pour les protéger.

---

### Conception des voies de circulation et des accès<sup>2</sup>

Les voies de circulation ainsi que les quais de déchargement doivent être conçus de telle sorte que :

- les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation ;
- les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

L'implantation et les dimensions de ces voies de circulation, y compris les escaliers et les échelles fixes, doivent être déterminées en tenant compte des dispositions prévues par le Code du travail relatives à la prévention des incendies et l'évacuation.

Les articles R. 4214-9 à R. 4214-12 s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise, ainsi qu'aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien régulier des installations de l'entreprise<sup>3</sup>.

---

### Situation des portes et dégagements<sup>4</sup>

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

A proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

---

### Marquage au sol des voies de circulation<sup>5</sup>

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence.

Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

---

### Mise en œuvre d'une signalisation de sécurité<sup>6</sup>

La mise en œuvre d'une signalisation de sécurité s'impose toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.

Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir, et sont déterminés après consultation du CSE.

Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones doivent être signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

A titre d'exemples, diverses mesures de prévention peuvent être mises en place :

- indiquer par des panneaux de signalisation les sens de circulation et notamment les sens unique, priorités, etc. ;

---

<sup>2</sup> Article R. 4214-9 du Code du travail.

<sup>3</sup> Article R. 4214-13 du Code du travail.

<sup>4</sup> Articles R. 4214-10 et R. 4214-12 du Code du travail.

<sup>5</sup> Article R. 4214-11 du Code du travail.

<sup>6</sup> Article R. 4214-14 du Code du travail.

- signaler les zones d'attente, les lieux d'accueil, les chemins d'accès pour les transporteurs d'entreprises extérieures ;
- signaler les limitations de vitesse des engins (limiteurs de vitesse, signalétique, ralentisseurs, etc.) ;
- aménager et signaler les zones de croisement ;
- établir des procédures et les moyens associés en cas de neige, de verglas.

---

### Escaliers, ascenseurs, monte-charge<sup>7</sup>

Lors de l'installation dans un bâtiment destiné à accueillir des travailleurs, d'escaliers mécaniques, de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules et d'élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, le maître d'ouvrage doit s'assurer que ces équipements sont :

- conçus et mis en place conformément aux règles en vigueur lors de leur installation ;
- installés de manière à permettre les interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique, ainsi que les travaux de réparation et de transformation<sup>8</sup> dans des conditions sûres, ergonomiques et préservant la santé des intervenants.

---

### Quais et rampes de chargement<sup>9</sup>

La conception des quais et rampes de chargement est également réglementée. Les quais de chargement extérieurs de l'entreprise doivent être conçus afin que les travailleurs employés à proximité n'encourent aucun danger. Ils doivent être disposés et adaptés aux dimensions des charges susceptibles d'y être transportées et être aménagés de manière à éviter les risques de chute pour les travailleurs.

Enfin, les quais de chargement doivent comporter au moins une issue. Lorsque leur longueur est supérieure à 20 mètres, ils doivent avoir une issue à chaque extrémité.

---

### Eclairage

Les articles R. 4223-1 et suivants prévoient des dispositions spécifiques relatives à l'éclairage et à l'éclairage, applicables notamment aux locaux de travail, passages et escaliers, ainsi qu'aux zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

L'employeur doit notamment veiller à un éclairage suffisamment puissant mais non éblouissant pour que les salariés puissent voir les dangers lorsqu'ils circulent dans l'entreprise. Il doit veiller à la qualité des équipements en surveillant l'éclairage, l'état des sols, la visibilité des marquages au sol.

---

### Équipements de travail mobiles<sup>10</sup>

Des dispositions particulières sont également prévues lorsque des équipements de travail mobiles évoluent dans une zone de travail. L'employeur doit alors établir des règles de circulation adéquates et veiller à leur bonne application.

---

<sup>7</sup> Articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du Code du travail

<sup>8</sup> Travaux énumérés à l'article R. 4543-1 du Code du travail.

<sup>9</sup> Articles R. 4214-18 à R. 4214-21 du Code du travail.

<sup>10</sup> Articles R. 4323-51 à R. 4323-54 du Code du travail.

Les voies de circulation empruntées par de tels équipements doivent avoir un gabarit suffisant et présenter un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions et doivent être maintenues libres de tout obstacle

Des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter que les travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles. Lorsque leur présence est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne sont introduits et employés dans les zones de travail que si est garanti dans ces zones, en quantité suffisante, un air ne présentant pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La présence des travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisée que sur des emplacements sûrs et aménagés à cet effet. Si des travaux doivent être accomplis pendant le déplacement, la vitesse est adaptée.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention - Généralités

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

**Instruction technique DGER/SDPFE/2023-573 du 13 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la santé sécurité au travail (S&ST) en faveur des apprenants de l'enseignement agricole.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture du 14 septembre 2023, 14 p.*

*L'enseignement agricole est un enseignement majoritairement professionnel et technologique qui scolarise une majorité de jeunes mineurs, amenés dans le cadre de leur formation, à être en situation professionnelle, tant dans leur établissement pendant les travaux pratiques, que pendant les périodes de formation en milieu professionnel.*

*Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les apprenants sont potentiellement exposés à des risques qu'il importe donc de prévenir. Il s'agit de façon immédiate de protéger les jeunes contre les risques d'accidents, mais aussi de les préparer, en tant que futurs professionnels du secteur agricole, à la prévention des risques et à cultiver chez eux, un état d'esprit et une sensibilisation sur le sujet de la sécurité au travail. Dans ce cadre, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a porté une attention particulière pour que la santé-sécurité au travail fasse partie intégrante des référentiels de diplômes de l'enseignement agricole, avec un accent majeur donné à l'éducation aux risques professionnels et au développement des compétences transversales.*

*Dans ce contexte, cette instruction du 13 septembre 2023, à destination des établissements d'enseignement agricole a pour objet de présenter ce qu'est l'éducation aux risques professionnels et d'apporter des outils et des ressources aux équipes pédagogiques, éducatives et de direction et aux partenaires que sont principalement les maîtres de stage et d'apprentissage.*

*Elle rappelle le rôle majeur des neuf grands principes de prévention dans le choix et la mise en œuvre de mesures de prévention des risques et dans l'élaboration du document unique de prévention des risques professionnels.*

*Parallèlement, l'instruction détaille une série d'éléments à mettre en œuvre en ce qui concerne la santé et la sécurité des jeunes de l'enseignement agricole, en particulier :*

- *le cadre réglementaire en matière de santé et sécurité des apprenants.*

*Elle rappelle que les dispositions de la quatrième partie du code du travail sur la "santé sécurité au travail" sont applicables aux jeunes et que dans l'enseignement agricole, des dispositions spécifiques sont prévues dans le code rural et de la pêche maritime (au chapitre VII du livre VII).*

*Les entreprises et les exploitations ayant recours à des stagiaires ainsi que les établissements d'enseignement doivent transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages précise, de son côté, que le chef d'entreprise ou le responsable d'accueil ou son représentant est tenu de présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier.*

*Concernant le suivi individuel de l'état de santé, l'instruction rappelle les différents types de suivis proposés, la preuve de l'immunité à des maladies*



*particulières que doivent fournir les étudiants de certaines filières agricoles, les modalités des visites médicales d'aptitude pour les mineurs amenés à réaliser des travaux réglementés...*

- *l'éducation aux risques professionnels*  
*L'instruction rappelle que la promotion de la culture de la prévention doit s'inscrire dans une sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative aux risques professionnels, leur responsabilisation et leur implication. La formation et l'éducation aux risques doit être continue et progressive durant toute la formation des jeunes. Elles relèvent autant des missions des personnels d'enseignement et d'éducation que des maîtres de stage et des maîtres d'apprentissage.*
- *L'intégration de la santé et sécurité au travail dans les diplômes agricoles*  
*Par exemple, dans les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa), un stage collectif « éducation à la santé, à la sécurité et au développement durable » est organisé sur une semaine. Il est consacré aux thématiques liées à l'éducation à la santé, à la sécurité et au développement durable. Au cours de cette semaine les notions de prévention et de secours sont également abordées.*
- *Les périodes de formation en milieu professionnel*  
*L'instruction insiste sur le caractère indispensable d'une formation à la sécurité des jeunes avant les périodes de formation et pendant ces périodes, principalement les premiers jours du stage qui sont particulièrement à risque.*  
*Les conventions de stage dont les clauses obligatoires sont fixées par la note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 et un arrêté du 11 janvier 2017 doivent être utilisés. Elles rappellent les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de mise en situation en milieu professionnel ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant référent et le tuteur.*
- *Elles abordent également la question de la réalisation de travaux interdits susceptibles de dérogation.*

## Fonction publique

### Arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Ministère des Armées. Journal officiel du 28 septembre 2023, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 21 p.).

*Cet arrêté fixe les normes médicales d'aptitude générales requises pour l'admission ou le maintien en service des différentes catégories du personnel militaire de l'armée de terre et définit les conditions d'exécution des expertises.*

## Gens de mer

### Arrêté du 31 août 2023 modifiant l'arrêté du 4 mai 2020 fixant les informations à afficher à bord du navire en matière de contrôle alcoolémique et les informations techniques relatives aux instruments de mesure.

Premier ministre. Journal officiel du 27 septembre 2023, texte n° 3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

*A bord des navires battant pavillon français, l'article L. 5531-31 du Code des transports prévoit la possibilité d'organiser un dépistage de l'état d'imprégnation alcoolique ou des vérifications destinées à établir la preuve d'un tel l'état des travailleurs embarqués. Peuvent être concernés par ces contrôles, toutes les personnes salariées ou non salariées exerçant à bord du navire, une activité professionnelle à quelque titre que ce soit, le pilote, les agents exerçant une activité privée de protection des navires et les agents de sûreté affectés à la sûreté des navires.*

*Dans ce contexte, cet arrêté apporte des précisions en ce qui concerne les caractéristiques des appareils de contrôle d'alcoolémie dont doivent être équipés les navires.*

*S'agissant des éthylotests électroniques, il indique que ceux-ci doivent être conformes aux normes européennes NF EN 16280 ou NF EN 15964. L'ancienne mention de conformité à la norme française NF X20-704 est supprimée dans l'arrêté du 4 mai 2020.*

## Organisation Santé au travail

### SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

#### Arrêté du 27 juillet 2023 fixant le cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2023, texte n° 9 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

L'article L. 4622-9-3 du Code du travail, issu de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, prévoit que chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) doit faire l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant. Cette certification a notamment pour objet de porter une appréciation, à l'aide de référentiels, sur la qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services, l'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ou encore la tarification et son évolution.

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par les articles D. 4622-47-1 à D. 4622-47-6 du Code du travail, issus du décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022. Ils prévoient notamment la délivrance de la certification, par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation équivalent. La certification est délivrée pour une période comprise entre un et cinq ans, en année complète, en fonction d'un niveau qui correspond à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans un cahier des charges.

Dans ce contexte, cet arrêté du 27 juillet 2023 fixe les modalités d'accréditation des organismes certificateurs ainsi que les modalités, la méthode et les conditions de délivrance de la certification des SPSTI.

Il précise que la certification est délivrée par l'organisme certificateur dans le respect des conditions et des modalités définies au sein de l'AFNOR SPEC 2217 et du plan de contrôle.

Le plan de contrôle est le document à destination des organismes certificateurs qui précise plus particulièrement les modalités techniques et organisationnelles relatives à la procédure de délivrance de la certification.

L'AFNOR SPEC 2217 constitue, elle, un référentiel « métier » pour les services de prévention et de santé au

travail interentreprises. Ce document liste, en effet notamment, les exigences que les SPSTI doivent satisfaire afin d'obtenir et maintenir leur certification.

Ces exigences ont trait aux moyens mis à disposition par le SPSTI (ressources humaines et compétences, ressources matérielles), à leur gestion financière et la tarification ainsi qu'à leur projet de service ou encore aux conditions d'adhésion...

L'organisme certificateur évalue également les conditions de réalisation, par le SPSTI, de ses missions dans les 3 domaines d'action qui sont les leurs à savoir la prévention des risques professionnels, le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

Parallèlement, l'arrêté définit trois niveaux de certification qui sont valables respectivement pour une durée de deux ans, de trois ans et de cinq ans. Les deux premiers niveaux sont considérés comme transitoires, attestant d'une conformité partielle aux exigences du référentiel et ils sont non renouvelables. Seul le niveau 3 atteste, de façon pérenne, de la conformité à l'ensemble des exigences du référentiel.

Par ailleurs, le texte précise les modalités de transfert de certification d'un SPSTI certifié vers un autre organisme certificateur accrédité.

Il décrit, en dernier lieu, les relations entre les organismes certificateurs et les services du Ministère chargé du travail. Dans ce cadre, les organismes certificateurs doivent fournir à la Direction générale du travail, à la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), au comité régional de prévention et de santé au travail ainsi qu'au COFRAC, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur leur activité relative à la certification des services de prévention et de santé au travail.

Les modalités de certification ou d'accréditation pourront faire l'objet de précisions dans une foire aux questions disponible sur le site internet du ministère chargé du Travail.

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUES CHIMIQUES

#### Amiante

Arrêté du 13 septembre 2023 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 septembre 2023, texte n° 21 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Arrêté du 13 septembre 2023 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 septembre 2023, texte n° 22 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Arrêté du 13 septembre 2023 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 septembre 2023, texte n° 23 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

#### Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2023/1758 de la Commission du 11 septembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «SALVECO SALVESAFE PRODUCTS» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 224 du 12 septembre 2023, pp. 34-99.

Les articles 41 et 42 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit qu'un demandeur peut solliciter une autorisation de l'Union pour des produits biocides qui ont des conditions d'utilisation similaires dans toute l'Union, en lieu et place d'une demande d'autorisation nationale et de reconnaissance mutuelle. Dans ce cadre, une autorisation de l'Union octroyée par la Commission est valable dans toute l'Union et donne aux entreprises la possibilité de placer leurs produits biocides sur le marché de toute l'Union, sans avoir à obtenir d'autorisation nationale spécifique. Dans chaque État membre, elle confère les mêmes droits et impose les mêmes obligations qu'une autorisation nationale.

Dans ce contexte, ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée, à la société Salveco SAS pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides "SALVECO SALVESAFE PRODUCTS".

La substance active contenue dans cette famille de produits est l'Acide L-(+)-lactique (CAS n° 79-33-4), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées notamment pour le type de produit 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) le type de produits 3 (désinfectants pour l'hygiène vétérinaire) et le type de produits 4 (désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés par l'autorisation figure en annexe du règlement, à savoir :

- le domaine d'utilisation ;
- les mentions de danger et conseils de prudence ;
- les méthodes d'application et consignes d'utilisation ;
- les mesures de gestion des risques ;
- les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement ;
- les consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage ;
- les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage.

*L'autorisation de l'Union est valable du 2 octobre 2023 au 30 septembre 2033.*

**Règlement d'exécution (UE) 2023/1764 de la Commission du 12 septembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Oxy'Pharm H2O2» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 225 du 13 septembre 2023, pp. 21-42.*

*Dans le même cadre que le règlement européen présenté ci-dessus, ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée, à la société OXY'PHARM pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides "Oxy'Pharm H2O2".*

*La substance active contenue dans les produits biocides de la famille «Oxy'Pharm H2O2» est le peroxyde d'hydrogène (CAS n° 7722-84-1), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées pour les types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).*

*Le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés par l'autorisation figure en annexe du règlement, à savoir :*

- le domaine d'utilisation (hôpitaux, cliniques, blanchisseries industrielles, hôtels...);
- les mentions de danger et conseils de prudence ;
- les méthodes d'application et consignes d'utilisation (nébulisation dans l'espace clos à désinfecter, sans aucun utilisateur à l'intérieur) ;
- les mesures de gestion des risques ;
- les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement ;
- les consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage ;
- les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage.

*L'autorisation de l'Union est valable du 3 octobre 2023 au 30 septembre 2033.*

**Règlement d'exécution (UE) 2023/1763 de la Commission du 12 septembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Lactic acid Family – Quatchem» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 225 du 13 septembre 2023, pp. 5-20.*

*Dans le même cadre que les règlements européens présentés précédemment, ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée, à la société Arrow Regulatory (Ireland) Limited, pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides "Lactic acid Family – Quatchem".*

*La substance active contenue dans cette famille de produits est l'acide L-(+)-lactique (CAS n° 79-33-4), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées pour les types de produits 3 (hygiène vétérinaire).*

*Le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés par l'autorisation figure en annexe du règlement, à savoir :*

- le domaine d'utilisation (désinfection des trayons après la traite) ;
- les mentions de danger et conseils de prudence (porter des gants de protection, se laver les mains soigneusement après manipulation) ;
- les méthodes d'application et consignes d'utilisation ;
- les mesures de gestion des risques (utilisation obligatoire de lunettes de protection conformes à la norme européenne EN ISO 16321) ;
- les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement ;
- les consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage ;
- les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage.

*L'autorisation de l'Union est valable du 3 octobre 2023 au 30 septembre 2033.*

**Règlement d'exécution (UE) 2023/2087 de la Commission du 28 septembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Lysoform IPA Surface» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 241 du 29 septembre 2023, pp. 78-98.*

*Dans le même cadre que les règlements européens présentés ci-dessus, ce règlement fait état d'une autorisation de l'Union accordée, à la société allemande Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH pour la mise à disposition*



sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides "Lysoform IPA Surface".

La substance active contenue dans cette famille de produits est le propan-2-ol (CAS n° 67-63-0), qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées pour les types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Le résumé des caractéristiques des produits biocides concernés par l'autorisation figure en annexe du règlement, à savoir :

- le domaine d'utilisation (désinfection des surfaces propres non poreuses telles que des petites surfaces de travail dans les zones médicales et non médicales ainsi que les surfaces dans les salles blanches (classe A/B)) ;
- les mentions de danger et conseils de prudence ;
- les méthodes d'application et consignes d'utilisation ;
- les mesures de gestion des risques ;
- les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement ;
- les consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage ;
- les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage.

L'autorisation de l'Union est valable du 19 octobre 2023 au 30 novembre 2030.

**Décision d'exécution (UE) 2023/2052 de la Commission du 25 septembre 2023 refusant l'approbation du phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 236 du 26 septembre 2023, pp. -40-41.*

Cette décision fait état de la non approbation du phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium (CAS : n°265647-11-8) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 4 (désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Des risques inacceptables ont en effet été mis en évidence pour la santé humaine en cas de consommation de denrées alimentaires qui ont été en contact avec des polymères traités et aucune mesure adéquate d'atténuation des risques n'a pu être identifiée pour réduire ces risques.

**Règlement d'exécution (UE) 2023/2088 de la Commission du 28 septembre 2023 approuvant la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 241 du 29 septembre 2023, pp. -99-101.*

Ce règlement approuve la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium («DMPAP»), en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 15 (produits de lutte contre les avicides), sous réserve de certaines conditions.

L'approbation expirera le 31 décembre 2027.

**Règlement d'exécution (UE) 2023/2089 de la Commission du 28 septembre 2023 approuvant la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 241 du 29 septembre 2023, pp. -102-105.*

Ce règlement approuve, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium (DMPAP), en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du

type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), sous réserve de certaines conditions.

L'approbation expirera le 31 janvier 2035.

**Décision d'exécution (UE) 2023/2100 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de cuivre (II) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 241 du 29 septembre 2023, pp. -145-146.*

L'oxyde de cuivre est une substance active utilisée dans les formulations de produits de préservation du bois (biocides TP8). Il a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il a été réputé approuvé jusqu'au le 31 janvier 2024, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Une demande de renouvellement de l'approbation de l'oxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise et l'autorité compétente d'évaluation de la France a informé la Commission européenne, qu'elle avait décidé qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire.

Dans ce contexte d'évaluation exhaustive, cette décision signale que la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2026, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active.

**Décision d'exécution (UE) 2023/2101 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 241 du 29 septembre 2023, pp. -147-148.*

La date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits

biocides relevant des types de produits 8 (produits de protection du bois) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), figurant dans la décision d'exécution (UE) 2021/713 est reportée au 31 décembre 2024, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active.

## Limitation d'emploi

**Arrêté du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 septembre 2023, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

L'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement prévoit que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne peuvent contenir aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle précisée par cette même annexe.

Le même article R. 543-171-3 précise toutefois que les annexes III et IV de la directive 2011/65/UE listent une série d'applications bénéficiant, dans certaines conditions, d'exemptions à l'interdiction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Au niveau national, c'est l'arrêté du 5 mars 2020 modifié relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques qui détermine la teneur des règles résultant de l'application des annexes II, III et IV de la directive 2011/65/UE, compte tenu des modifications qui peuvent y être apportées par des directives déléguées.

L'annexe IV de la directive 2011/65/UE ayant été modifiée et complétée par une série d'actes délégués, cet arrêté du 4 mai 2022, dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, met à jour en conséquence les références de ces actes délégués, dans l'arrêté du 5 mars 2020. Il mentionne en particulier l'exemption accordée au mercure dans certaines conditions, par la directive déléguée 2023/1526/UE du 16 mai 2023, pour une utilisation dans les transducteurs de pression de fusion pour rhéomètres capillaires.

Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 238 du 26 septembre 2023, pp. 67-88.*

*Les microplastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils peuvent également contenir des impuretés résiduelles.*

*Les microplastiques peuvent être produits involontairement suite à l'usure de morceaux de matières plastiques plus gros, comme les pneumatiques ou les peintures routières ou suite au lavage de vêtements synthétiques. Ils peuvent toutefois être fabriqués volontairement et ajoutés à des produits dans un but spécifique, par exemple dans des produits d'hygiène corporelle ou des détergents.*

*Ces fragments de polymère synthétique ou naturel chimiquement modifié sont insolubles dans l'eau, se dégradent très lentement et peuvent être facilement ingérés par des organismes vivants. Ils sont répandus dans l'environnement et se retrouvent également dans l'eau potable et les aliments. Ils contribuent à la pollution de l'environnement et constituent potentiellement un danger pour la santé humaine.*

*Dans ce contexte, ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 Reach, qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.*

*Il actualise l'interdiction applicable à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique.*

*Sont concernés les polymères solides :*

- *contenus dans des particules et constituant au moins 1 % en masse de ces particules ou formant un revêtement de surface continu sur des particules,*
- *et dont au moins 1 % en masse des particules visées ont soit des dimensions inférieures ou égales à 5 mm; soit ont une longueur inférieure ou égale à 15 mm et rapport de leur longueur par leur diamètre supérieur à 3.*

*Le règlement détaille les utilisations exclues de l'interdiction (médicaments, certains fertilisants notamment) ainsi que les dates d'entrée en vigueur progressive des restrictions en fonction des utilisations particulières (par exemple, à partir du 17 octobre 2019 pour les microparticules de polymère synthétique destinées à l'encapsulation de parfums ou à partir du 17 octobre 2035 pour les produits pour les ongles).*

Règlement délégué (UE) 2023/2049 de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation sont interdites.

*Commission européenne. Journal officiel l'Union européenne, n° L 236 du 26 septembre 2023, pp. 21-23.*

*La convention de Minamata sur le mercure est un traité international conclu sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement dont l'objet est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure. Elle établit un ensemble de règles internationales en matière de coopération et des mesures visant à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés. Elle a également pour but de contrôler et de réduire les émissions de mercure et de ses composés dans l'air, l'eau et le sol.*

*L'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2017/852 afin de permettre aux Etats de l'Union de mettre en œuvre la convention.*

*Ce règlement interdit l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union d'une série de produits contenant du mercure ajouté et dont la liste et les dates de mise en œuvre de l'interdiction figurent à l'annexe II, à l'exception des produits qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile et de ceux qui sont utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.*

*Une décision MC-4/3 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée en mars 2022 a ajouté 8 produits contenant du mercure dans la liste des produits dont l'exportation ou l'importation est interdite. Sont notamment concernées les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs, à compter du 31 décembre 2025.*

*Dans ce contexte ce règlement européen du 14 juillet 2023 a pour objet d'aligner le règlement (UE) 2017/852 sur la décision MC-4/3 et d'inscrire une série de produits contenant du mercure ajouté, dans l'annexe II dudit règlement.*

*Sont concernés notamment les transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion, les pompes à vide à mercure, les appareils et masses d'équilibrage de roues, les pellicules et papiers photographiques ou encore les propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.*



## Substances extrêmement préoccupantes

### Arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 septembre 2023, texte n° 15 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

L'article L.541-9-1 du Code de l'environnement prévoit l'obligation pour les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets, d'informer les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment la présence de substances dangereuses.

L'article R. 541-220 du même code précise que l'information du consommateur relative à la présence d'une substance dangereuse s'applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article.

S'agissant des substances dangereuses concernées, un décret n° 2021-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 a retenu notamment celles considérées comme « extrêmement préoccupantes » (SVHC) dans le cadre de l'article 59.1 du règlement européen Reach de 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, à savoir les substances considérées comme prioritaires en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement qui liste les substances soumises à autorisation. Cette liste est consultable sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

Le décret prévoit aussi d'informer les consommateurs, lorsque les produits contiennent des substances présentant un niveau de préoccupation comparable aux SVHC mais qui ne sont pas sur la liste de l'ECHA.

Dans ce contexte, cet arrêté du 30 août 2023 identifie deux substances chimiques présentant un niveau de préoccupation comparable aux substances SVHC mais qui ne sont pas inscrites sur la liste des substances candidates à autorisation et qui doivent faire l'objet d'une information à l'utilisateur, lorsqu'elles sont présentes dans les articles.

Sont concernés le phtalate de diisooctyle (DIOP) (CAS n° 27554-26-3) et le 1,3-benzènediol (résorcinol) (CAS n° 108-46-3).

### Arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets au moyen d'une application.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 septembre 2023, texte n° 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

L'article R. 541-222 du Code de l'environnement prévoit que l'information du consommateur relative à la présence, dans une substance, un mélange ou un article, d'une substance dangereuse extrêmement préoccupante (SVHC) ou d'une substance présentant un niveau de préoccupation comparable aux substances SVHC peut être réalisée au moyen d'une application désignée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Dans ce contexte, cet arrêté confirme qu'une telle information de l'utilisateur peut être réalisée de façon dématérialisée et désigne l'application Scan4Chem, comme modalité possible de mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les articles.

## Valeurs limites

### Décision du Comité Mixte de l'EEE n° 226/2020 du 11 décembre 2020 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2023/2028].

Comité mixte de l'EEE. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 240 du 28 septembre 2023, p. 98.

L'accord sur l'Espace économique européen, signé le 2 mai 1992, a créé une union économique entre les Etats de l'Union européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (Islande, Liechtenstein et Norvège). L'objectif est de créer un espace économique européen (EEE) et d'étendre aux pays de l'AELE, les règles qui fondent l'Union européenne, à savoir notamment la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, la libre circulation des services et le renforcement de la coopération dans le domaine des politiques sociales.

L'accord prévoit, en outre, que les parties contractantes s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Il dispose que des prescriptions minimales sont mises en œuvre pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

La liste de ces prescriptions minimales figure à l'annexe XVIII de l'accord qui détaille les références des textes réglementaires européens applicables, au sein de l'EEE, en matière de santé sécurité au travail, de droit du travail et d'égalité de traitement des hommes et des femmes.



*Dans ce contexte, cette décision modifie l'annexe XVIII de l'accord pour intégrer, dans la liste des prescriptions minimales en santé sécurité au travail applicables dans l'EEE, la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.*

# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Sécurité civile

#### ERP-IGH

**Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 19 septembre 2023, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).*

*Cet arrêté actualise une série de dispositions du règlement du 25 juin 1980 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Les modifications concernent les dispositifs d'alerte des services extérieurs de secours en cas d'incendie.*

*Jusqu'à présent l'article MS 70 du règlement imposait une alerte immédiate des pompiers par le biais notamment d'un téléphone urbain fixe.*

*Les évolutions technologiques en matière de moyens de communication et en particulier la disparition progressive du réseau analogique imposent cependant l'adaptation des dispositions réglementaires relatives à l'alerte des secours.*

*Dans ce cadre, cet arrêté du 11 septembre 2023 fixe les nouvelles caractéristiques des dispositifs d'alerte en fonction de la nature et de la catégorie de l'ERP concerné.*

*Il impose désormais généralement la présence dans les ERP, d'un dispositif de liaison prioritaire ou de tout*

*autre moyen de communication (en fonction des circonstances) afin d'alerter les pompiers sans retard.*

*Le dispositif mis en place doit :*

- être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure (portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil) ;
- être à poste fixe et efficacement signalé ;
- aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétent ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement d'alerte.

*En fonction de la nature et de la catégorie de l'ERP concerné, des dispositions adaptées sont prévues.*

*Ainsi, dans les établissements sportifs couverts de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, (en dehors des piscines) l'article X 27 du règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 tel que modifié par l'arrêté, prévoit la possibilité d'avoir recours à un dispositif d'alerte provenant du public ou d'un tiers comme un téléphone portable, à condition qu'il assure une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ainsi qu'une bonne fiabilité de fonctionnement. Ainsi, dans les établissements sportifs couverts de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, (en dehors des piscines) l'article X 27 du règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 tel que modifié par l'arrêté, prévoit la possibilité d'avoir recours à un dispositif d'alerte provenant du public ou d'un tiers comme un téléphone portable, à condition qu'il assure une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ainsi qu'une bonne fiabilité de fonctionnement.*

**Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 septembre 2023, texte n° 10 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*L'arrêté du 25 juillet 2022 précise les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives aux structures provisoires et démontables et prévoit les règles de sécurité applicables aux structures provisoires liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, constituées d'une ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive en vue d'utilisations temporaires.*

*Les dispositions du titre VI de l'arrêté fixent en particulier les conditions de contrôle et de vérification périodique de l'ensemble démontable. Elles précisent notamment la nécessité d'un contrôle de conception, par un organisme accrédité, de certaines structures (ossatures de catégories 2 ou 3 destinées à supporter des personnes ou ossatures d'équipements scéniques de catégorie 3).*

*Une vérification de la stabilité du montage ainsi qu'une inspection en exploitation sont prévues dans les mêmes conditions.*

*Dans ce contexte, cet arrêté du 6 septembre 2023 reporte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'entrée en vigueur de ces dispositions qui concernent le recours à un organisme de contrôle accrédité. Celles-ci devaient initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.*

# Vient de paraître...

## **CAMPAGNE 2023 DE L'INSPECTION DU TRAVAIL : LES RISQUES LIÉS A L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES ET DE LEVAGE - PRÉSENTATION DE LA CAMPAGNE ET CADRE JURIDIQUE**

Direction générale du travail (DGT) – 9 pages

Dans le cadre du plan pluriannuel 2023-2025 du système d'inspection du travail, est organisée au second semestre 2023, une campagne sur l'utilisation des équipements de travail et plus spécifiquement les équipements mobiles servant notamment au levage.

La DGT a réalisé une analyse des 8 500 signalements d'accidents du travail (AT) remontés par les inspecteurs du travail sur la période 2017-2020.

Cette étude a permis de cibler des équipements et des situations de travail particulièrement accidentogènes. Ainsi, 38% des signalements d'AT sont liés à l'utilisation d'équipements de travail. Ces AT sont le plus souvent liés à l'utilisation d'engins de chantier et de chariots à conducteur porté. Il s'agit de la première cause des AT signalés. Parmi ces signalements, 24% correspondent à des AT mortels.

La cause la plus fréquente est la collision engin/piéton (heurt ou écrasement).

La campagne sur l'utilisation des équipements de travail sera déployée sur 3 mois (novembre 2023 à janvier 2024).

Elle portera en particulier sur l'utilisation des chariots à conducteur porté, des engins de terrassement et des tracteurs agricoles et forestiers, dans des entreprises de tous secteurs et sur les chantiers. Elle s'orientera sur les publics identifiés comme vulnérables : jeunes, travailleurs intérimaires, salariés d'entreprise de location d'équipements.

Les contrôles menés par les agents de l'inspection du travail concerneront la circulation des équipements, leur vérification et les compétences des travailleurs qui les conduisent.

Les actions d'information et de sensibilisation de la campagne ont notamment pour objectifs d'améliorer le respect des règles relatives à l'utilisation des équipements de travail concernés et leur mise en conformité lorsque des manquements sont constatés.

Sur le site internet du ministère en charge du Travail, la page dédiée à la campagne rappelle le cadre juridique de l'utilisation de ces équipements de travail notamment les prérogatives du CSE et certaines obligations spécifiques concernant :

- Les employeurs ;
- Les entreprises loueuses d'équipement avec conducteurs ;
- Les entreprises de travail temporaire (ETT) ;
- Le maître d'ouvrage sur les chantiers de BTP ;
- Les travailleurs détachés ;
- Les jeunes travailleurs.

Sont également mentionnés les ressources et outils mis à disposition des entreprises par l'INRS, l'OPPBT et la Mutualité Sociale Agricole concernant cette thématique.

## ***MACHINES : DE LA DIRECTIVE AU NOUVEAU RÈGLEMENT, QUELS CHANGEMENTS?***

---

Pierre Belingard (Eurogip) – Stefano Boy (Institut syndical européen ETUI) - 1<sup>ère</sup> édition - septembre 2023 – 232 pages.

Le nouveau Règlement européen relatif aux machines 2023/1230 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 juin 2023 dernier. Il abroge la Directive Machines 2006/42 à compter du 20 janvier 2027 et fixe les nouvelles règles applicables à la mise sur le marché des machines, des produits connexes (accessoires de lavage ou composants de sécurité notamment) et des quasi-machines.

Dans ce cadre, ce document, élaboré conjointement par Eurogip et l'ETUI, propose une analyse comparative du nouveau règlement machines et de la directive de 2006.

Il analyse article par article les dispositions des deux réglementations et se présente sous la forme de plusieurs colonnes. Un code couleur permet d'identifier facilement les différences entre les deux textes : ajout, suppression, modification ou déplacement d'une partie du texte. Dans une troisième colonne les auteurs du document formulent des observations ou donnent des précisions sur les nouvelles dispositions.

L'objectif du document est de guider tous les acteurs intéressés par la conception, l'utilisation et la surveillance des machines afin que le nouveau règlement sur les machines puisse être interprété, mis en œuvre et correctement appliqué.

# Jurisprudence

## ABSENCE DE VISITE DE REPRISE ET RÉSILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Cour de Cassation, (chambre sociale), 27 septembre 2023, pourvoi n° 21-25.973

Arrêt signalé sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Une salariée a été placée en invalidité 2ème catégorie. Quelques semaines plus tard, son employeur l'informa par courrier avoir pris connaissance de son invalidité. Il n'organise toutefois pas de visite médicale de reprise auprès du service de prévention et de santé au travail.

Quelques années plus tard, la salariée saisit la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur.

Elle estimait que l'employeur avait manqué à ses obligations et elle lui reprochait en particulier de ne pas avoir organisé une visite de reprise du travail auprès du médecin du travail, alors qu'il avait été informé de son classement en invalidité 2ème catégorie.

La cour d'appel déboute la salariée de sa demande.

Elle juge que celle-ci a trop tardé à saisir le Conseil de prud'hommes de sa demande de résiliation judiciaire et que les griefs qu'elle invoquait étaient prescrits.

La salariée forme alors un pourvoi en cassation.

Elle soutenait que la date du manquement invoqué à l'appui de son action en résiliation judiciaire du contrat de travail, n'avait pas à être

prise en compte par les juges, dès l'instant où son contrat de travail était toujours en cours d'exécution et qu'il n'avait pas été rompu. Ainsi, pour elle, une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail pouvait être introduite pendant toute la durée d'exécution du contrat de travail.

La Cour de cassation accueille son argumentation et casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle rappelle qu'un contrat à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur, du salarié, ou d'un commun accord.

Elle ajoute également que la résiliation judiciaire du contrat de travail peut être demandée par le salarié en raison d'un manquement de son employeur à ses obligations, si celui-ci est suffisamment grave pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail.

La Cour de cassation explique que tant que le contrat de travail n'a pas été rompu, une action en résiliation judiciaire de ce dernier peut être introduite, et ce, quel que soit la date des faits invoqués au soutien de la demande.